
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/AG

A R R E T E

N° **950372** du **10 MARS 1995** portant
prescriptions complémentaires à la Société Entrepôt
Pétrolier de MULHOUSE (E.P.M.) à ILLZACH

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU l'exploitation par la Société Entrepôt Pétrolier de MULHOUSE (E.P.M.), dont le siège social est à PARIS La Défense, d'un dépôt de liquides inflammables à ILLZACH, 57 avenue de Belgique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90833 du 21 juin 1989 ;
- VU le rapport du 23 décembre 1994 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du 26 janvier 1995 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société Entrepôt Pétrolier de MULHOUSE ;
- SUR** proposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

A R R E T EARTICLE 1er -

La Société Entrepôt Pétrolier de MULHOUSE dont le siège social est TOUR SEPTENTRION, Cedex 9, 92081 PARIS LA DEFENSE, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires suivantes qui s'appliquent à son dépôt de liquides inflammables, implanté 57 avenue de Belgique à 68110 ILLZACH.

ARTICLE 2 -

Pendant les travaux d'assèchement du canal du Rhône au Rhin, toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour permettre d'établir une alimentation rapide en eau de la conduite d'alimentation des produits reliant le dépôt et le canal susvisé à un débit de 240 m³/h.

L'exploitant s'enquerra des dispositions techniques pour la mise en oeuvre de cette solution auprès des Services Incendie et Secours et du Service des Eaux de la Ville de MULHOUSE.

Il se conformera aux prescriptions de ces services.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de ILLZACH et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de ILLZACH pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 10 MARS 1995
Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur
ou pour l'exploitant,
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication
de la présente décision.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN
Christian AULEN